

III. Droit aux soins de santé des indépendants starters

L'arrêté royal du 13 mars 2016 modifiant les articles 252 et 276 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, a été publié le 30 mars 2016. Il est entré en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Le nouvel article 252, alinéa 8, prévoit que pour le secteur des soins de santé, l'inscription des titulaires visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o*bis*, de la loi coordonnée, porte ses effets à partir du premier jour du trimestre au cours duquel la qualité est acquise, sous la condition suspensive soit du paiement de la première cotisation sociale trimestrielle due en vertu de l'article 13*bis* de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, soit de l'obtention de la dispense de cotisation pour cette première cotisation sociale trimestrielle, en application de l'article 17 du même arrêté.

L'article 276, § 3 prévoit que les personnes qui obtiennent pour la première fois la qualité de titulaire travailleurs indépendants visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o*bis*, de la loi coordonnée, prouvent leur qualité de titulaire au moyen des données qui sont communiquées par les caisses susvisées dans le mois suivant l'affiliation et qui attestent que ces personnes sont soumises à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité en application de l'arrêté royal n° 38 précité.

Le nouvel arrêté précise que, pour le secteur des soins de santé, ces données sont communiquées par les caisses susvisées dans le mois suivant soit le paiement de la première cotisation sociale trimestrielle due en vertu de l'article 13*bis* de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, soit l'obtention d'une dispense de cotisation pour cette première cotisation sociale trimestrielle, en application de l'article 17 du même arrêté, et attestent que ces personnes sont soumises à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité en application du même arrêté, et qu'elles ont payé ou ont été dispensées de payer la première cotisation sociale trimestrielle due.

1. Qu'est-ce qui change pour le secteur des soins de santé ?

Pour le seul secteur des soins de santé, l'inscription ne sort ses effets que si la condition suspensive se réalise. Tant que la condition n'est pas réalisée, l'inscription ne sort pas ses effets et le droit aux soins de santé n'est pas octroyé. Lorsque la condition se réalise, l'inscription sort ses pleins effets avec effet rétroactif au 1^{er} jour du trimestre au cours duquel la qualité de travailleur indépendant est acquise.

La condition suspensive se réalise de deux manières :

- soit par le paiement de la première cotisation trimestrielle due au statut social des indépendants
- soit par l'obtention d'une dispense de cotisation pour la première cotisation trimestrielle due au statut social des indépendants.

Exemple

X entame une activité indépendante le 2 juin 2016 et s'affilie à une caisse d'assurances sociales. Il est assujéti au statut social des travailleurs indépendants à partir du 1^{er} avril 2016 et doit payer pour la première fois des cotisations au statut social pour le 2^e trimestre 2016.

Il s'inscrit auprès d'une mutualité le 15 juin 2016. Il s'agit pour lui d'une première inscription (la première fois qu'il acquiert une qualité de titulaire dans l'assurance obligatoire soins de santé).

Avant l'adoption de la nouvelle disposition, X bénéficiait immédiatement sans condition du droit aux soins de santé en qualité de travailleur indépendant à partir du 1^{er} avril 2016, quel que soit le moment où il payait la première cotisation trimestrielle au statut social.

Depuis l'adoption de la nouvelle disposition, X bénéficie du droit aux soins de santé en qualité de travailleur indépendant à partir du 1^{er} avril 2016 une fois qu'il y a payé la cotisation sociale trimestrielle due au statut social des travailleurs indépendants pour le 2^e trimestre 2016.

En d'autres termes encore :

- tant qu'il n'a pas payé la cotisation du 2^e trimestre 2016, il ne peut pas être inscrit en qualité de titulaire indépendant et n'a pas droit aux soins de santé en cette qualité
- une fois qu'il a payé la cotisation du 2^e trimestre 2016, il a droit aux soins de santé de manière rétroactive au 1^{er} avril 2016 en qualité de titulaire indépendant.

C'est le paiement (ou la dispense) de la première cotisation sociale trimestrielle due au statut social qui est déterminant. S'il devait pour une raison ou une autre ne pas payer la première cotisation trimestrielle (du 2^e trimestre 2016 dans l'exemple) mais bien une cotisation ultérieure, il ne pourrait pas être inscrit en qualité de titulaire indépendant et son droit aux soins de santé ne s'ouvrirait pas.

2. Quels sont les travailleurs concernés ?

Sont visés par cette nouvelle disposition les travailleurs qui :

- entament une activité indépendante les assujettissant à l'assurance obligatoire soins de santé et
- demandent une inscription auprès d'une mutualité au sens de l'article 252 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Les travailleurs qui entament une activité indépendante alors qu'ils ont déjà une qualité de titulaire dans l'assurance obligatoire soins de santé et que leur inscription auprès d'une mutualité est toujours valide ne sont pas concernés par la nouvelle disposition. Le paiement par eux des cotisations sociales trimestrielles dues au statut social des travailleurs indépendants n'aura d'impact qu'au moment de la prolongation de leur droit deux années plus tard (quand l'année pour laquelle les cotisations n'ont pas été payées sera l'année de référence pour la prolongation des droits).



Exemple

X exerce une activité salariée. Le 15 juin 2016, il entame une activité indépendante. S'il ne paie pas ses cotisations au statut social, cela aura un impact sur la prolongation de ses droits en 2018 puisqu'il n'aura pas respecté son obligation de cotisation pour l'année de référence 2016.

Après avoir exercé une activité salariée, X est personne à charge pendant plusieurs années. Son inscription est toujours valable. Il entame le 15 juin 2016 une activité indépendante : la mesure spécifique ne s'applique pas à lui vu qu'il n'est pas dans une situation d'inscription, ni de réinscription (voir ci-dessous).

3. Qu'en est-il en cas de réinscription ?

Le principe est que les mêmes règles que celles qui sont en vigueur pour l'inscription sont d'application pour la réinscription¹. La mesure spécifique aux indépendants starters s'applique par conséquent en cas de réinscription, pour autant qu'il s'agisse bien d'un début d'activité indépendante au sens de la réglementation relative au statut social des travailleurs indépendants (la mesure vise en effet les titulaires dont la période de début d'activité conformément à l'art. 13bis, § 2, de l'A.R. n° 38 du 27.07.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, commence au plus tôt au 2^e trimestre de l'année 2016).

Pour que la mesure spécifique s'applique, il faut donc que deux conditions soient réunies :

- 1) il s'agit d'une inscription ou d'une réinscription auprès d'une mutualité, dans le cadre de la réglementation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
- 2) il s'agit d'un travailleur indépendant qui, dans le cadre de la réglementation relative au statut social des travailleurs indépendants, est considéré comme un "starter", donc un indépendant qui entame une activité et doit payer la première cotisation sociale trimestrielle due en vertu de l'article 13bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, tel que cette information est communiquée dans le flux A301.

Il faut dès lors distinguer plusieurs situations de réinscription.

- 1) Expiration de la validité d'une inscription en une qualité autre que celle de travailleur indépendant



Exemple : une personne est inscrite en tant que travailleur indépendant puis en qualité de résident. En tant que résident, elle n'a pas payé ses cotisations pendant deux années et la validité de son inscription a expiré. Elle entame une activité d'indépendant après que la validité de son inscription a expiré.²

Il s'agit à la fois d'une réinscription pour le droit aux soins de santé et d'un début d'activité pour le statut social des travailleurs indépendants (même si par le passé, une activité indépendante a déjà été exercée) : la mesure spécifique aux indépendants starters s'applique.

En cas de réinscription avec stage, il doit, en vertu de la réglementation relative au stage pour le droit aux soins de santé³, avoir payé les cotisations afférentes aux deux premiers trimestres à partir de sa réinscription.

1. Art. 252 de l'A.R. du 03.07.1996, dernier al.

2. Si l'activité d'indépendant est entamée alors que l'inscription est toujours valable, la mesure spécifique aux starters ne s'applique pas (pas d'inscription pour l'assurance soins de santé) et le paiement des cotisations au statut social sera seulement déterminant pour la prolongation du droit.

3. Art. 130 de l'A.R. du 03.07.1996.

2) Expiration de la validité d'une inscription en la qualité de travailleur indépendant

 Exemple : un travailleur indépendant n'est pas en ordre de cotisations au statut social pendant deux années et ne régularise pas sa situation d'assurabilité en une autre qualité. La validité de son inscription expire. Il n'y a pas eu de communication de la cessation de l'activité.

Il s'agit d'une réinscription pour le droit aux soins de santé mais pas d'un début d'activité pour le statut social des travailleurs indépendants. La mesure spécifique aux indépendants starters ne s'applique pas.

En conséquence :

- l'intéressé ne peut pas être inscrit comme personne à charge : on se trouve dans le champ d'application de l'article 124, § 1^{er}, 4^e, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996
- sa réinscription doit se faire dès la fin de la validité de l'inscription précédente⁴.

Un stage devra être effectué, dont la réalisation sera attestée par un bon de cotisation délivré par la caisse d'assurances sociales à la demande de la mutualité⁵.

4. À partir de quand la nouvelle disposition s'applique-t-elle ?

L'arrêté royal du 13 mars 2016 est entré en vigueur le 1^{er} avril 2016, c'est-à-dire qu'il s'applique à tout titulaire dont la période de début d'activité commence au plus tôt au 2^e trimestre de l'année 2016.

Exemples

- A commence son activité indépendante le 28 mars 2016 : il est assujetti au statut social à partir du 1^{er} janvier 2016 et n'est pas soumis à la nouvelle disposition : il bénéficie immédiatement du droit aux soins de santé à partir de cette même date, même s'il ne paie la 1^{re} cotisation trimestrielle au statut social que le 26 juin 2016 par exemple
- B commence son activité indépendante le 2 avril 2016 : il est assujetti au statut social à partir du 1^{er} avril 2016 et est soumis à la nouvelle disposition : son droit aux soins de santé ne s'ouvrira au 1^{er} avril 2016 que lorsqu'il sera en ordre en ce qui concerne la première cotisation trimestrielle au statut social (soit la cotisation due pour le 2^e trimestre 2016).

4. Conformément à la circulaire O.A. 2005/186.

5. Cf. art. 7 de l'A.M. du 28.10.1993 déterminant la manière dont les données relatives aux conditions d'assurabilité des travailleurs indépendants en matière d'assurance maladie-invalidité sont établies et communiquées.

5. Quand la qualité de l'indépendant starter est-elle établie ?

Les personnes qui obtiennent pour la première fois la qualité de titulaire indépendant prouvent leur qualité de titulaire au moyen des données communiquées par les caisses d'assurances sociales, qui attestent de l'assujettissement à l'assurance obligatoire soins de santé et qui, pour le secteur des soins de santé, sont communiquées une fois que la première cotisation sociale est payée ou qu'une dispense de cotisation est obtenue pour cette première cotisation sociale.⁶

Tant que cette première cotisation n'est pas payée, la qualité d'indépendant n'est pas établie et on doit distinguer deux situations :

- l'indépendant starter qui demande son inscription auprès de la mutualité dispose d'une autre qualité : il est inscrit selon les règles propres à cette qualité ; si cette qualité est celle de résident, il doit donc payer une cotisation trimestrielle avant la fin du trimestre suivant celui de la demande d'inscription ; à défaut de quoi cette inscription n'est pas valable
- l'indépendant starter ne dispose pas d'une autre qualité : à défaut de toute qualité, l'inscription n'est pas possible.

6. Flux

Les mutualités sont informées du début d'activité comme indépendant via le flux A301.

Elles sont informées du paiement via le flux L410 (permettant la consultation des données sur le paiement des cotisations sociales) et, le cas échéant, via une attestation *ad hoc*, délivrée par la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Cette attestation contient l'identification de l'indépendant concerné et l'information que l'indépendant a payé la première cotisation trimestrielle pour le trimestre du début d'activité comme indépendant, ou qu'il a obtenu une dispense de cette cotisation.

7. L'indépendant starter peut rester personne à charge en attendant de bénéficier des soins de santé en tant que titulaire

L'article 124, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, prévoit que ne peut être considérée comme personne à charge :

"la personne qui a une activité indépendante dont la cessation n'a pas été communiquée à l'organisme assureur par la caisse libre d'assurances sociales pour indépendants ou par la Caisse nationale auxiliaire et qui, si elle était en ordre d'obligation de cotisations selon l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, aurait droit aux soins de santé sans paiement d'une cotisation complémentaire."

6. Art. 276, § 3 de l'A.R. du 03.07.1996.

L'indépendant starter est bien une personne qui a une activité indépendante qui, si elle était en ordre de cotisation, aurait droit aux soins de santé, activité dont la cessation n'a pas été communiquée à l'organisme assureur.

Cependant, dans l'hypothèse où l'intéressé n'a pas payé la première cotisation sociale due au statut social, sa qualité d'indépendant n'a jamais été établie. Dès lors, cette disposition de l'article 124, § 1^{er}, 4^o, devient inapplicable en l'espèce et l'intéressé peut rester inscrit comme personne à charge. Il doit bien entendu respecter toutes les conditions pour être personne à charge (en particulier la condition de revenus, applicable aux autres personnes à charge que les enfants à charge⁷).

8. L'indépendant starter qui n'a pas encore payé la première cotisation trimestrielle et reste inscrit comme personne à charge ne peut pas être inscrit comme titulaire auprès d'un autre organisme assureur pour le secteur des indemnités

Il n'est pas possible d'être inscrit auprès de deux organismes assureurs différents⁸. Tant que l'indépendant n'a pas payé la première cotisation trimestrielle due au statut social et reste inscrit comme personne à charge, il ne peut bénéficier des indemnités qu'auprès du même organisme assureur.

S'il veut s'inscrire comme titulaire auprès d'un autre organisme assureur pour les indemnités, il doit se prévaloir d'une autre qualité de titulaire pour le droit aux soins de santé auprès de cet organisme assureur (par ex. résident).

9. L'indépendant starter qui n'a pas encore payé la première cotisation trimestrielle due au statut social ne peut pas avoir une personne à sa charge

Il n'est pas possible qu'il ait une personne à charge tant qu'il n'est pas valablement inscrit.

10. L'indépendant starter qui n'a pas encore payé la première cotisation trimestrielle due au statut social peut demander le droit à l'intervention majorée

Si l'indépendant starter reste inscrit comme personne à charge, il peut introduire une demande d'intervention majorée.

7. Art. 124, § 1^{er}, 1^o, de l'A.R. du 03.07.1996.

8. Art. 252 de l'A.R. du 03.07.1996.

11. L'indépendant starter qui n'a pas encore payé la première cotisation trimestrielle due au statut social fait partie du ménage pour l'intervention majorée

Pour l'intervention majorée, le ménage est composé du demandeur, de son conjoint non séparé de fait ni séparé de corps et de biens, ou de son cohabitant, et de leurs personnes à charge, au moment de l'introduction de la demande⁹. Le ménage est ainsi composé même si certains de ses membres ne relèvent pas de l'assurance obligatoire soins de santé.

L'indépendant starter qui n'a pas encore payé la première cotisation trimestrielle fait donc partie du ménage du demandeur s'il est son conjoint ou cohabitant ou s'il est personne à charge.

12. Que se passe-t-il si l'indépendant starter ne paie jamais la première cotisation trimestrielle due au statut social ?

L'inscription ne pouvant pas se réaliser à défaut de qualité, une inscription ultérieure en une autre qualité est possible, et elle sortira ses effets selon ses propres règles. Cette dernière inscription ne doit pas être considérée comme une réinscription (il n'y a pas eu d'inscription) et ne donne pas lieu à l'application d'un stage.

13. Starter "article 37"

La situation est la suivante : un indépendant débute son activité et demande le bénéfice de l'"article 37"¹⁰. Qu'en est-il si, par la suite, lorsque ses revenus sont contrôlés en vue de vérifier s'il a payé suffisamment de cotisations au statut social, il apparaît qu'il ne pouvait pas bénéficier de l'article 37 et qu'il doit régulariser sa situation en tant que travailleur indépendant à titre principal ?

L'indépendant "article 37" est visé par la mesure spécifique aux indépendants starters¹¹.

9. Art. 25 de l'A.R. du 15.01.2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance.

10. L'art. 37 de l'A.R. du 19.12.1967 portant règlement général en exécution de l'A.R. n° 38 du 27.07.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants vise les personnes qui ont un droit dérivé aux soins de santé (notamment), mais s'appliquent également aux étudiants et ministres.

11. Il est un travailleur visé à l'art. 32, 1^{er} bis de la loi SSI et la référence à l'art. 13 bis de l'A.R. n° 38 ne permet pas de l'en exclure.

> Exemple

En 2016, il débute son activité et obtient le bénéfice de l'article 37. En 2018, on constate que ses revenus sont trop élevés et qu'il doit payer les cotisations d'une activité principale.

- Soit en 2016, comme "article 37" starter, il a payé la première cotisation sociale ; selon sa situation, il a bénéficié du droit aux soins de santé
 - ou en tant que personne à charge. Si, en 2018, on constate qu'il aurait dû payer les cotisations "activité principale" :
 - tant qu'il n'a pas payé la première cotisation "activité principale", il peut maintenir la qualité de personne à charge ¹² sous réserve de respect de la condition de revenus propre à la réglementation relative aux personnes à charge
 - quand il l'aura payée, son inscription comme titulaire indépendant sortira ses effets en 2016
 - ou en tant que titulaire indépendant, par le paiement de la totalité du complément de cotisation. Comme sa qualité "article 37" est annulée, il n'a pas pu obtenir le droit aux soins de santé par le paiement de la totalité du complément de cotisation et les prestations de 2016 sont indues tant qu'il ne régularise pas sa situation autrement
 - ou en tant que titulaire par le paiement des cotisations de résident. Si, en 2018, on constate qu'il aurait dû payer les cotisations "activité principale" :
 - s'il paie la première cotisation "activité principale", son inscription comme titulaire indépendant sort ses effets en 2016
 - s'il ne la paie pas, il maintient ses droits comme résident. Il reste redevable des cotisations dues dans le cadre du statut social
- Soit en 2016, comme "article 37" starter, il n'a pas payé la première cotisation sociale ; selon sa situation, il a bénéficié du droit aux soins de santé :
 - ou en tant que personne à charge. Si en 2018, on constate qu'il aurait dû payer les cotisations "activité principale" :
 - tant qu'il n'a pas payé la première cotisation "activité principale", il peut maintenir la qualité de personne à charge, sous réserve de respect de la condition de revenus propre à la réglementation relative aux personnes à charge
 - quand il l'aura payée, son inscription comme titulaire indépendant sortira ses effets en 2016
 - ou en tant que titulaire par le paiement des cotisations de résident :
 - s'il paie la première cotisation "activité principale", son inscription comme titulaire indépendant sort ses effets en 2016
 - s'il ne la paie pas, il maintient ses droits comme résident
 - Par contre, il n'a pas pu bénéficier du droit aux soins de santé comme titulaire indépendant en payant la totalité du complément de cotisation.

En vigueur à partir du 1^{er} avril 2016.



Circulaire O.A. n° 2016/159 - 220/24 du 24 juin 2016.

12. Selon les principes développés ci-dessus.